

CABINET DU PRÉFET

| Bureau de la Communication Interministérielle | |
|---|--|
| | |

Évry-Courcouronnes, le 20 juillet 2019

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Ressource en eau : le seuil de vigilance atteint pour la rivière Essonne

Depuis le mois de juin, les conditions météorologiques sont majoritairement sèches. Les débits des cours d'eau sont actuellement en baisse et atteignent, pour certains d'entre eux, des niveaux très bas (situation de débit d'étiage).

Cette situation pourrait perdurer et aurait tendance à s'aggraver pour les petits cours d'eau. L'article R. 211-66 du code de l'environnement prévoit que des mesures générales ou particulières soient prises par les préfets de département pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse, ou encore à un risque de pénurie d'eau.

Le dispositif d'encadrement, applicable dans le département de l'Essonne pour l'année 2019, comprend un système de seuils de référence progressifs en fonction de l'état de déficit hydrique des ressources. A chaque seuil, lorsqu'il est atteint, correspond une série de mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en fonction des différentes ressources rencontrées.

Actuellement, la rivière « l'Essonne » présente un débit qui implique de placer l'ensemble de son bassin versant et de ses affluents en état de vigilance. Sont ainsi concernées les communes mentionnées en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-298 du 19 août 2019 qui est consultable aux adresses suivantes :

-http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-dedeclaration (paragraphe « sécheresse et limitation d'usages de l'eau »)

- http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/







L'état de vigilance n'impose pas de mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau. Néanmoins, les pouvoirs publics appellent au civisme des usagers de l'eau et tiennent également à rappeler quelques conseils de bon sens au cours de cette période de sensibilité hydrique :

- réaliser des économies d'eau en limitant son utilisation au strict nécessaire notamment pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules et des voiries;
- informer le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (adresse courriel : ddt-se-be@essonne.gouv.fr) de toute activité ou rejet pouvant perturber le milieu aquatique.

Il est également rappelé que suite à la mise en état d'alerte des bassins versants de « l'Orge » et de « l'Yvette », respectivement les 17 et 23 juillet 2019, des mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau ont été instaurées dans les communes concernées.